

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Séance publique du 15 décembre 2016

**Présents :** M. L. ANTOINE, Président ;  
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;  
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;  
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.  
MM. LENZINI, BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, TASSET, Mmes  
NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M.  
HARDY, DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, JOBE et  
DEBRUCHE, Conseillers communaux.  
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : M. BELKAID, Mmes CAMBRESY et PLOMTEUX, Conseillers communaux.

---

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE ORGANISANT LA  
PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE SITE DE LA GRAVIERE BROCK**

---

LE CONSEIL,

Vu la loi sur la pêche fluviale du 1er juillet 1954;

Vu le règlement de police organisant la pratique de la pêche sur le site de la gravière Brock voté en séance du Conseil communal du 27 mars 2014;

Vu la loi relative aux sanctions administratives du 13 mai 1999;

Considérant la nécessité de réglementer la pratique de la pêche sur le site de la gravière Brock;

Attendu qu'une concertation s'est tenue en nos locaux avec les représentants de la Fédération des pêcheurs de la Basse-Meuse qui, par des actions coordonnées, garantiront:

- la mise en valeur du patrimoine naturel;
- un entretien du site (une journée par an),
- une surveillance passive,
- des actions de sensibilisation à l'attention du public et des écoles,

Attendu qu'en contrepartie, les pêcheurs désirant exercer leur sport sur le site de la Gravière, devront s'acquitter des droits d'affiliation auprès de la Société Royale des Pêcheurs de la Basse-Meuse Liègeoise ASBL;

Considérant la nécessité de garantir une saine occupation et une surveillance passive du site et que celle-ci sera rendue possible avec la collaboration des pêcheurs locaux

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

- De modifier l'article 1. Dispositions générales, du règlement du 27/03/2014 organisant la pêche sur le site de la gravière Brock, comme suit:

*La loi sur la pêche fluviale du 1er juillet 1954 s'applique à la gravière Brock. Toutes les dispositions prévues par le permis de la Région Wallonne sont d'application, qu'elles concernent les fermetures (carnassier du 01/01 à l'ouverture générale de juin), les horaires, les engins prohibés, ...*

*Par ailleurs le pêcheur souhaitant exercer la pêche sur le site de la gravière Brock est tenu d'être préalablement en ordre de cotisation d'affiliation à la Société Royale des Pêcheurs de la Basse-Meuse Liègeoise, ASBL. information sur le site [www.http://www.lefrancpecheur.be/](http://www.lefrancpecheur.be/)*

- De voter la version coordonnée présentée en séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,  
(s) P. BLONDEAU

Le Président,  
(s) L. ANTOINE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

  
P. DELTOUR

Le Bourgmestre f.f.,

  
  
S. FILLOT